

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 26 novembre 2015

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/15/1084

Vos réf. :

Affaire suivie par : Thierry Carriol

Tél. : 01 40 81 23 03

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier pour examen au cas par cas de l'autorité environnementale.
Permis d'aménager du sentier littoral ouest sur le territoire de la commune de Saint-Paul (Réunion).

Monsieur le directeur,

Par envoi du 14 octobre 2015, reçu à l'Autorité environnementale le même jour, vous avez adressé pour examen et décision au cas par cas le dossier visé en objet.

Après examen, et au vu des éléments complémentaires reçus en réponse à la demande de mes services, il s'avère que votre projet ne fait pas partie des projets soumis aux dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet, tel que décrit dans le formulaire d'examen au "cas par cas", comporte, en effet, l'édification de deux bâtiments, dont l'un (un "point services" de 80m²) a fait l'objet d'un refus de délivrance de permis de construire et l'autre (un "point sanitaire" de 35m²), seul bâtiment restant, se situe, selon les indications communiquées par vos services, sur un terrain d'assiette de 10 510 m². Dès lors, votre projet se situe en deçà du seuil de cinq hectares au-dessus duquel un permis d'aménager doit faire l'objet d'un examen dit "au cas par cas" en application des dispositions de la seconde colonne de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement¹.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Ae.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

1 « **Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération** : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ».

M. Olivier JAMES
Directeur régional de l'ONF
Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 SAINT-DENIS cedex



Copie à : M. le Préfet de La Réunion (DEAL)